



Approuvée : Le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 6 février 2019

Modifiée :

Page 1 sur 3

PRÉAMBULE

Certains élèves souffrent d'asthme, de diabète ou d'épilepsie ou sont à risque d'anaphylaxie. Ces affections médicales, ci-après dénommées affections médicales prédominantes, ont le potentiel d'entraîner un incident médical ou une urgence médicale susceptible de mettre la vie en danger. Une approche concertée de la part des parents, des tuteurs et tutrices, du personnel de l'école et des autres intervenants et intervenantes peut aider à protéger les élèves contre les situations qui peuvent leur causer des crises potentiellement mortelles. L'élève ayant des affections médicales prédominantes doit compter sur le soutien du personnel de l'école pour qu'il ait plein accès à l'école, dans un milieu d'apprentissage sécuritaire, accueillant et sain qui favorise le bien-être tout en développant son autonomie pour que l'élève puisse gérer lui-même et du mieux possible son affection médicale.

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves qui fréquentent ses écoles. Le Conseil scolaire doit veiller à ce que les élèves ayant des affections médicales prédominantes se sentent soutenus, inclus, respectés et traités équitablement à l'école.

Le Conseil s'assure que chaque école sous sa juridiction élabore et mette en œuvre un plan de soin pour l'élève souffrant d'une affection médicale prédominante en consultation avec les personnes désignées de l'école, les parents et l'élève dans les 30 premiers jours d'école de chaque année scolaire et, si cela s'avère nécessaire, au cours de l'année scolaire. Le plan de soin s'applique non seulement à l'école mais aussi dans l'autobus scolaire et lors des sorties éducatives.

Le plan de soin de l'élève doit être révisé annuellement.

Le Conseil et ses écoles s'engagent :

1. à mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition aux déclencheurs ou à des agents étiologiques dans les salles de classe et les zones communes de l'école ;
2. à élaborer un programme de communication pour la dissémination des renseignements sur le processus à suivre pour les élèves ayant des affections médicales à l'intention des parents, des élèves et des membres du personnel ;



Approuvée : Le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 6 février 2019

Modifiée :

Page 2 sur 3

Le Conseil et ses écoles s'engagent (suite) :

3. à coordonner une formation régulière sur la façon de faire face aux affections médicales pour les membres du personnel et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec les élèves ;
4. à élaborer un plan de soin pour chaque élève qui souffre d'une affection médicale ;
5. à renseigner le personnel de l'école et les autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec un élève ayant des affections médicales au sujet du contenu de son plan de soin
6. à tenir sur chaque élève souffrant d'une affection médicale prédominante un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance, le stockage et l'élimination de médicaments et des fournitures médicales et de toute instruction émanant de son médecin ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence ;

Les parents d'enfants souffrant d'affections médicales prédominantes s'engagent à :

1. éduquer leur enfant sur son affection médicale;
2. guider et encourager leur enfant pour qu'il ou elle réalise son plein potentiel en matière d'autogestion et d'autonomie sociale;
3. participer à l'élaboration du plan de soin de son enfant;
4. informer l'école au sujet de l'affection médicale, de changements au plan de soin et de changements au statut de l'affection médicale;
5. fournir à l'école suffisamment de médicaments et de fournitures médicales.

Les élèves souffrant d'affections médicales prédominantes s'engagent à :

1. prendre en main la défense de sa sécurité et de son bien-être d'après le stade de son développement;
2. participer à l'élaboration de son plan de soin;
3. prévenir le personnel scolaire s'il ou elle éprouve à l'école des difficultés liées à leur affection médicale ou si une urgence médicale survient;

IMMUNITÉ

La Loi sur le bon samaritain, 2001, exonère de toute responsabilité des personnes fournissant bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins. Les paragraphes 2(1) et (2) stipule ce qui suit :

2. (1) Malgré les règles de common law, la personne mentionnée au paragraphe (2) qui, de façon bénévole et sans espérer raisonnablement de dédommagement ou de récompense, fournit les services visés à ce paragraphe n'est pas



Approuvée : Le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 6 février 2019

Modifiée :

Page 3 sur 3

responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services visés, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés à la suite d'une négligence grave de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute personne physique (...) qui fournit une aide en matière de premiers soins en cas d'urgence à une personne malade, blessée ou sans connaissance à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence, si elle fournit cette aide sur les lieux immédiats de l'accident ou de la situation d'urgence.



Approuvée : Le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 6 février 2019

Modifiée :

Page 4 sur 3

RÉFÉRENCES

Lettre du sous-ministre de l'Éducation du 24 octobre 2017

Loi Sabrina de 2005 – Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques

Loi Ryan 2015 – Loi visant à protéger les élèves asthmatiques

Loi sur le bon samaritain 2001 – Loi visant à exonérer de toute responsabilité des personnes fournissant bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins

Note politique no 161 du 28 février 2018 – Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie) dans les écoles

LIGNE DE CONDUITE AFFÉRENTE

B-001 - Administration de médicaments

B-027 - Protocole de collaboration avec les organismes externes

F-004 - Santé et sécurité (Commotions cérébrales)

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.